

RÈGLEMENT NO V-915

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-915 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 18^{ième} jour du mois de mars 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le règlement numéro V-914;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 19 février 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-915 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE**» .
2. L'objet du présent règlement est de modifier les usages permis sur les terrains situés près de la rivière Chaudière au sud de la municipalité (Domaine de la Chaudière) en créant une nouvelle zone d'habitation unifamiliale contiguë et en modifiant les limites des zones actuelles, d'établir des spécifications pour cette nouvelle zone et de modifier les normes de revêtement extérieur pour la zone H-102.
3. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone H-114 et de changer les limites des zones H-101, H-102 et C-109, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe I au présent règlement.
4. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante:
 - 1^o ajout d'une zone «H-114» ;
 - 2^o la lettre «C» est inscrite à la ligne 11 (habitation unifamiliale) afin que l'usage habitation unifamiliale contiguë (maximum 6 bâtiments) soit permis dans la zone H-114;
 - 3^o le signe «-» est inscrit à la ligne 71 (Parc municipal) afin que l'usage parc municipal soit permis dans la zone H-114;
 - 4^o le signe « ϕ » est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages soit permis dans la zone H-114;
5. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante:
 - 1^o pour la zone H-102, la ligne 8.10 (revêtement extérieur) est modifiée en inscrivant la lettre «E» au lieu de la lettre «D» ;
 - 2^o ajout d'une zone «H-114» ;
 - 3^o pour cette nouvelle zone, inscrire, à la ligne 7.2, le chiffre «6.1 / -» ;
 - 4^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.3, le chiffre «6» ;

- 5° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.4, la lettre «A» ;
 - 6° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.2, le chiffre «100 / -» ;
 - 7° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.3, le chiffre «55 / -» ;
 - 8° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.4, le chiffre «6» ;
 - 9° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre «30» ;
 - 10° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre «5 / 2» ;
 - 11° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre «8 / 2» ;
 - 12° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.8, le signe «-» ;
 - 13° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.9, le signe «-» ;
 - 14° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.10, la lettre «E» ;
 - 15° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.12, l'expression «C-6» ;
 - 16° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.3.3, le signe «-» ;
 - 17° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre «A» ;
 - 18° pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 14.1.4, 14.2.3 et 14.2.6, la lettre «A» ;
 - 19° pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 18.1, le signe «-» ;
 - 20° pour cette nouvelle zone, toutes les autres lignes non spécifiées précédemment sont en blanc.
6. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont modifiés en conséquence.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 18^{ième} jour du mois de mars 1996.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

ANNEXE I

